

(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
NUMÉRO DE L'ARTICLE	DESCRIPTION DE L'ARTICLE	LIMITES (pièces, à moins d'indication contraire)	FACTEUR DE CONVERSION (verges carrées par unité, à moins d'indication contraire)	TRANSFERT	REPORT/UTILISATION ANTICIPÉE (dont pas plus de () % doivent être consacrés à l'utilisation anticipée)
19	<p><i>Sous-vêtements de maintien, dessous et costumes de bain, pour messieurs, garçons, dames, jeunes filles, enfants et bébés décrits entièrement ou principalement d'après le poids du coton, les fibres chimiques, la laine ou les mélanges de ces fibres. Les sous-vêtements de soutien comprennent les soutiens-gorge, les gaines, les combinés, les corsets et les gaines-culottes. Les dessous comprennent les combinaisons-jupons, les bouffants et les couches de tissu à chaîne et trame ou de tricot. Les costumes de bain se portent habituellement pour la natation ou le bain et ils comprennent les caleçons et les maillots de bain.</i></p> <p>— costumes de bain de cette catégorie</p>	<p>LIMITES (pièces, à moins d'indication contraire)</p> <p>1979 : 130,000 1980 : 137,800 1981 : 146,068</p>	1.00	7%	11% (6)
		<p>1979 : 50,000 1980 : 53,000 1981 : 56,180</p>			

Notes explicatives:

- (1) Les limites indiquées à la colonne (C) ne doivent pas être augmentées de plus de 12 pour cent au moyen d'un transfert, d'un report et d'une utilisation anticipée.
- (2) Dans le cas des ensembles de dessous, chaque pièce doit être comptée séparément.
- (3) Les vêtements répondant à cette description qui comprennent deux pièces (ou plus) doivent être appareillés ou agencés et emballés et expédiés en tant qu'unité, sinon ils sont classés dans l'article approprié, dans une autre catégorie du présent Accord, comme étant des vêtements individuels. Les ensembles ou appareillés qui comprennent d'autres vêtements en plus de ceux qui répondent aux critères du présent article, par exemple les ensembles de bain, sont classés comme étant des ensembles et des coordonnés aux termes de l'article 14.